

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 19 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le dix-neuf décembre, le conseil communautaire s'est réuni à Cambrai (Nord), 14 rue Neuve, sur la convocation qui lui a été adressée le treize décembre deux mil vingt quatre, en application des dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de M. Nicolas SIEGLER, Président.

Nombre de délégués communautaires en exercice	92
Nombre de délégués communautaires présents	61
Nombre de votes	71

**Nombre de conseillers communautaires titulaires présents : 61**

**ABANCOURT** : Mme Françoise LAINE - **ANNEUX** : M. Thierry LEVEQUE - **AUBENCHEUL-AU-BAC** : M. Michel PRETTRE - **BANTIGNY** : M. Yves MARECAILLE - **BANTOUZELLE** : Mme Sylviane MAUR - **BLECOURT** : M. Jean-Paul BASSELET - **BOURSIES** : M. Slimane RAHEM - **CAGNONCLES** : M. Bruno LEFEBVRE - **CAMBRAI** : Mme Martine BILBAUT, Mme Claire BURLET, Mme Amelia CAFEDE, Mme Marie-Anne DELEVALLEE, M. Jean-Marie DEVILLERS, Mme Nathalie DROBINOHA, Mme Sylvie LABADENS, M. Jean-Pascal LEROUGE, Mme Sylviane LIENARD, M. Stéphane MAURICE, M. Brahim MOAMMIN, Mme Laurence SAYDON, M. Nicolas SIEGLER, M. Sylvain TRANOY, M. Benoit VAILLANT, Mme Virginie WIART - **CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT** : M. Gilbert DRAIN - **DOIGNIES** : M. Pascal MOMPACH - **ESCAUDOEUVRES** : Mme Agnès BILBAUT, M. Thierry BOUTEMAN - **ESNES** : M. Olivier GOBERT - **ESTRUN** : M. Jean-Luc FASCIAUX - **ESWARS** : M. Francis REGNAULT - **FLESQUIERES** : M. Billy JOURNET - **FONTAINE-NOTRE-DAME** : M. Bruno IVANEC - **GOUZAUCOURT** : M. Jacques RICHARD - **HAYNECOURT** : M. Bernard HUREZ - **HEM-LENGLET** : Mme Yvette BLANCHARD - **HONNECOURT-SUR-ESCAUT** : M. Bernard MAILLART - **IWUY** : M. Daniel POTEAU - **MARCOING** : M. Jean-Claude GUINET - **MASNIERES** : M. Francis NOBLECOURT - **NAVES** : M. Jean-Pierre DHORME - **NEUVILLE-SAINT-REMY** : M. Jean-Pierre COUVENT, M. Christian DUMONT, Mme Martine LABALETTE - **NIERGNIES** : Mme Marjorie GOSSELET-CAMBRAI - **NOYELLES SUR ESCAUT** : Mme Valérie VAILLANT - **PROVILLE** : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES - **RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE** : M. Bernard DE NARDA, Mme Maryvone RINGEVAL - **RAMILLIES** : M. Olivier DELSAUX - **RIBECOURT-LA-TOUR** : Mme Christelle MARQUES - **SAILLY-LEZ-CAMBRAI** : Mme Marie-Thérèse DOIGNEAUX - **SANCOURT** : M. Claude LECLERCQ - **SERANVILLERS-FORENVILLE** : Mme Marie-Bernadette BUISSET-LAVALARD - **THUN-L'EVEQUE** : M. Jacques DENOYELLE - **THUN-SAINT-MARTIN** : Mme Marie-Claude URBAIN - **TILLOY-LEZ-CAMBRAI** : Mme Sonia LANCEL - **VILLERS-EN-CAUCHIES** : M. Pascal DUEZ - **VILLERS-PLOUICH** : M. Pascal BRUNIAUX - **WAMBAIX** : M. Romain MANESSE.

**Nombre de conseillers communautaires absents excusés, ayant donné procuration : 9**

**CAMBRAI** : Mme Martine DESMOULIN, titulaire qui donne procuration à M. Stéphane MAURICE, titulaire, Mme Dominique GAILLARD, titulaire qui donne procuration à Mme Sylvie LABADENS, titulaire, M. Gérard LAURENT, titulaire qui donne procuration à Mme Virginie WIART, titulaire, M. Pierre-Antoine VILLAIN, titulaire qui donne procuration à M. Brahim MOAMMIN, titulaire, M. François-Xavier VILLAIN, titulaire qui donne procuration à Mme Marie-Anne DELEVALLEE, titulaire - **CUVILLERS** : M. Jacky LAURENT, titulaire qui donne procuration à M. Jean-Paul BASSELET, titulaire - **GONNELIEU** : Mme Karine MORELLE, titulaire qui donne procuration à Jacques RICHARD, titulaire - **IWUY** : M. Pascal GUSTIN titulaire, qui donne procuration à M. Nicolas SIEGLER, titulaire - **LES-RUES-DES-VIGNES** : M. Marc LANGLAIS, titulaire qui donne procuration à Mme Sylviane MAUR, titulaire.

**Nombre de conseillers communautaires absents excusés, ayant donné suppléance : 1**

**RIEUX-EN-CAMBRESIS** : M. Michel MOUSSI titulaire qui donne suppléance à Mme Thérèse MAIRESSE, suppléante.

**Suites :**

**Nombre de conseillers communautaires absents et non représentés : 21**

**AWOINGT** : M. Eddy DHERBECOURT - **BANTEUX** : Mme Bernadette GODET - **CAMBRAI** : M. Jean-Pierre BAVENCOFFE, Mme Jeannie BERTELOOT, Mme Aline CHATELAIN, Mme Françoise DEMONTFAUCON, M. Nicolas SIMEON, M. Christophe SIMPERE, M. François WIART, M. Laurent WIART - **CANTAING-SUR-ESCAUT** : M. Éric PARENT - **CAUROIR** : M. Benoît DHORDAIN - **ESCAUDOEUVRES** : M. José DE SOUSA - **FRESSIES** : Mme Marie-Danièle CHEVALIER - **IWUY** : Mme Emilie DUPUIS - **LESDAIN** : Mme Geneviève GAUTIER - **MASNIERES** : Mme Christelle COUTANT - **MOEUVRES** : M. Gérard SETAN - **PAILLENCOURT** : M. Fabrice LEFEBVRE - **RUMILLY-EN-CAMBRESIS** : M. Jean-FICHAUX - **VILLERS-GUISLAIN** : M. Gérard ALLART.

**Secrétaire de séance** : M. Benoit VAILLANT.

## **D20241201 : COMITE LOCAL POUR L'EMPLOI – MODIFICATION DES REPRESENTANTS**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

En application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et du décret d'application du 20 juin 2024, la Communauté d'agglomération de Cambrai s'est prononcée par délibération du 10 octobre 2024 sur la désignation d'un représentant et de son suppléant à la co-présidence du comité local pour l'emploi.

Ainsi, Monsieur Nicolas SIEGLER a été désigné représentant titulaire et Madame Sylviane MAUR comme représentante suppléante.

Or, Monsieur SIEGLER ayant été désigné comme représentant au titre du Département du Nord, président de la commission territoriale d'insertion professionnelle, il convient de modifier la représentation de la Communauté à la coprésidence du comité local pour l'emploi.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé de désigner Mme MAUR comme représentante titulaire et M. LAURENT comme représentant suppléant.

## **D20241202 : PETR – VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITES**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du PETR du Pays du Cambrésis est tenu d'adresser, avant le 30 septembre, à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, un rapport d'activités ainsi que le compte administratif.

Ce projet doit faire l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire. L'organe délibérant doit acter la présentation de ce rapport.

A l'unanimité, le conseil communautaire a acté la présentation de ce rapport d'activités.

## **D20241203 : PROJET DE RENOVATION DE LA SIGNALISATION SUR L'A26 ET L'A2**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

Sollicitée par l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, la SANEF s'est engagée dans un projet de rénovation de la signalisation touristique et culturelle sur les autoroutes A26 et A2. Douze (12) panneaux seront implantés ou remplacés sur ces autoroutes pour la partie de leur tracé qui se situe sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

La SANEF sollicite auprès du Département du Nord, sous forme d'une prestation de service, une participation financière représentant 50% du coût de la dépose des anciens panneaux, la réalisation des maquettes, la fabrication et la pose des panneaux, plafonné à 8 000 € HT par panneau, soit 9 600 € TTC.

Le Département du Nord a sollicité la Communauté d'agglomération de Cambrai pour un accord de principe sur une participation financière de la CAC pour sept (7) des douze (12) panneaux prévus. Le montant de cette participation s'élèverait à la moitié du coût HT des panneaux pris en charge par le Département, soit au maximum 4 000 € HT par panneau et au total 28 000 € HT.

Cette participation sera appelée à la réalisation des travaux et sur la base réelle de la charge facturée au Département.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'agglomération de Cambrai au Département du Nord pour l'implantation ou le remplacement de sept panneaux touristiques pour un montant maximum de 4 000 € HT par panneau et au total 28 000 € HT ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes afférents.

### **D20241204 : FONCIER - STAND DE TIR – CESSION DE PARCELLES SITUEES A CAMBRAI ET FONTAINE NOTRE DAME**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

Par délibération du 11 Février 2013, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai a décidé de se porter acquéreur à l'Euro symbolique auprès de l'Etat, de parcelles situées sur les communes de Fontaine Notre Dame et de Cambrai dénommées « stand de tir de la Buse ».

Par délibération du 08 Décembre 2016, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai a cédé une partie de ces parcelles au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Par lettre du 8 août 2024, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects a fait part de son intérêt d'acquérir l'ensemble immobiliser restant à la Communauté. Le Directeur interrégional a par courrier du 8 novembre 2024 confirmé cet intérêt et exposé le projet de cette administration de l'Etat.

La DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) est à la recherche depuis quelques temps d'un lieu adapté à ses missions. Le projet porte sur la création d'un espace qui deviendrait le site central de formation et pouvant accueillir plusieurs centaines d'agents exerçant leurs fonctions dans les Hauts de France ainsi qu'à Roissy. Le site serait composé d'un plateau technique et d'un dojo afin que ses agents puissent pratiquer les exercices de sécurité en situation réelle et notamment les exercices de tir.

La DGDDI a pour projet également, de créer un espace pour installer sa brigade située à Cambrai dans des locaux devenus exigus et inadaptés.

Elle a donc sollicité la Communauté d'Agglomération de Cambrai afin d'acquérir les parcelles ZP218/ ZP339 et ZP341 situées à Fontaine Notre Dame et la parcelle AB113 située à Cambrai, moyennant l'euro symbolique.

Un plan est annexé à la présente.

La commission finances et affaires générales du 9 décembre 2024 s'est prononcée favorablement.

Compte-tenu de l'intérêt du projet, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'approuver la cession des parcelles ZP218/ ZP339 et ZP341 situées à Fontaine Notre Dame et de la parcelle AB113 située à Cambrai à la DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les actes et documents nécessaires à cette cession,
- de dire que les frais de mutation de ces parcelles sont à la charge de l'acquéreur.

## **D20241205 : POLE METROPOLITAIN – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DISSOLUTION**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

### **I. Contexte**

Le Pôle Métropolitain a été créé le 3 mai 2017 entre :

- La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- La communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut
- La communauté d'agglomération de Cambrai
- La communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre
- La communauté de communes du Caudrésis-Catésis
- La communauté de communes du Pays Solesmois
- La communauté de communes du Pays de Mormal
- La communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- La communauté de communes Sud-Avesnois

L'ambition commune des acteurs de cet ensemble métropolitain était alors de constituer une structure à même de porter des actions publiques concertées.

Lors de sa réunion du 28 mars 2024, le conseil du Pôle Métropolitain, après avoir délibéré sur le vote du budget primitif 2024 et sur le bilan annuel de gestion, a eu à s'interroger sur le devenir du Pôle Métropolitain. En effet, le modèle « Pôle Métropolitain » n'apparaît plus le plus adéquat pour porter des sujets majeurs.

Si la nécessité d'un espace d'échanges et de dialogues interterritorial n'est pas remise en cause, notamment sur des sujets comme le développement économique pour demeurer un territoire attractif et compétitif, c'est le format de cette collaboration (aujourd'hui « pôle métropolitain » au sens des articles L5731-1 à 3 du CGCT) qui est à questionner.

Ces considérations ont conduit les membres du conseil métropolitain à demander la dissolution du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis. Dès lors, il faut aujourd'hui mettre en œuvre toutes les étapes préalables à cela.

Le Pôle Métropolitain est soumis au régime des syndicats mixtes ouverts tel que défini aux articles L5721-1 et suivants du CGCT.

L'article L.5721-7 du CGCT dispose : « le syndicat est dissous [...] à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

### **La présente délibération constitue, pour La Communauté d'agglomération du Cambrésis, l'approbation de la demande de dissolution du Pôle Métropolitain au 31 décembre 2024.**

Si le Préfet ne refuse pas la dissolution, l'arrêté de fin de compétences devra être suivi, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211-25 et L5211-26 du CGCT, par un arrêté de liquidation du Pôle métropolitain.

La Communauté d'agglomération du Cambrésis doit donc se prononcer sur la fin de compétences du Pôle métropolitain et sur les modalités de sa liquidation et de répartition des biens et personnels entre les membres de ce dernier.

Les modalités de répartition du Pôle Métropolitain restent à définir et l'arrêté de liquidation du Pôle devra déterminer, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L5211- 25-1 et L. 5211-26, les conditions de cette liquidation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Pôle sont restitués aux personnes morales antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne propriétaire ;

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Pôle sont répartis entre les personnes morales composant le Pôle. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les membres ;

- S'agissant du personnel, une obligation de reprise s'applique aux membres qui reprennent l'activité précédemment exercée par le Pôle. La dissolution ne peut en aucun cas donner lieu à un dégageant des cadres.

La répartition suivante est proposée, au regard des éléments transmis par le Pôle Métropolitain :

**A. Répartition du résultat de clôture**

Les soldes prévisionnels de clôture au 31/12/2024 sont :

- Résultat cumulé de la section de fonctionnement = 735 822,32 €
- Solde cumulé de la section d'investissement = 47 149,20 €

La répartition se fera suivant les mêmes modalités que celles afférentes au calcul des contributions à savoir la population figurant sur les fiches DGF des EPCI de l'année 2024 (cf. : [http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php))

La répartition sera donc la suivante :

Membres	Clé de répartition en %	Quotepart prévisionnelle du résultat de fonctionnement transféré à reprendre au 002	Quotepart prévisionnelle du Solde d'exécution de la section d'investissement à reprendre au 001	Trésorerie prévisionnelle reversée
Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole	26,08	191 902,46	12 296,51	204 198,97
Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut	21,46	157 907,47	10 118,22	168 025,69
Communauté d'agglomération de Cambrai	11,01	81 014,04	5 191,13	86 205,16
Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de	16,77	123 397,40	7 906,92	131 304,32

Sambre				
Communauté de communes du Caudrésis-Catésis	8,67	63 795,80	4 087,84	67 883,63
Communauté de communes du Pays Solesmois	2,01	14 790,03	947,70	15 737,73
Communauté de communes du Pays de Mormal	6,61	48 637,86	3 116,56	51 754,42
Communauté de communes Cœur de l'Avesnois	4,00	29 432,89	1 885,97	31 318,86
Communauté de communes Sud-Avesnois	3,39	24 944,38	1 598,36	26 542,73
	100	735 822,32 €	47 149,20€	782 971,52€

Les montants définitifs seront connus suite à l'établissement du compte de gestion de clôture 2024 du pôle métropolitain du Hainaut Cambrésis.

En cas de modification des montants prévisionnels, la convention de dissolution fera l'objet d'un avenant.

#### B. Contribution au budget de liquidation

Aucune contribution spécifique pour la liquidation n'est à prévoir.

#### C. Inventaire des biens meubles et immeubles acquis postérieurement à la création du Pôle

Le syndicat ne dispose d'aucun bien immobilisé hormis deux études totalement amorties au 31/12/2024.

Il n'existe donc aucun bien à répartir entre les membres.

#### D. Archives administratives

Les documents administratifs concernant l'activité du Pôle Métropolitain seront mis à la disposition des services de Valenciennes Métropole.

#### E. Fonds numérique documentaire et d'études

Les documents et études commandités par le Pôle Métropolitain du Hainaut Cambrésis seront confiés à chacun des 9 membres de celui-ci.

#### F. Le personnel

En tant que syndicat mixte ouvert, les membres du Pôle métropolitain se doivent de réintégrer les personnels titulaires dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis. En l'espèce, le Pôle Métropolitain ne comptait aucun personnel propre.

Aucune réintégration à organiser.

Annexe n° 1 : arrêté portant création du syndicat mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut- Cambrésis »

Annexe n° 2 : Statuts du Pôle Métropolitain

Le Comité syndical du Pôle Métropolitain s'est réuni valablement en ce sens, le 9 décembre 2024.

Sur ces bases, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'acter la dissolution du Pôle métropolitain, et, en conséquence, demander au Préfet de bien vouloir prononcer la fin de compétences du Pôle métropolitain au 31 décembre 2024,
- d'approuver la règle de répartition des actifs du Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis entre les membres selon les modalités précisées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents à intervenir relativement à la dissolution, et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **D20241206 : FS2V – MODALITES 2025**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

Le pacte de territoire « CAC 2030 », acté en 2021, a permis de définir les ambitions de la Communauté pour les dix ans à venir. Celui-ci a donné lieu au pacte financier et fiscal de 2022 qui a validé l'instauration d'une nouvelle politique de soutien entre la Communauté et ses communes membres : le Fonds de Solidarité pour les Villes et pour les Villages (FS2V).

Cette nouvelle politique a défini de nouvelles règles d'attribution des fonds de concours avec des réajustements sur le plancher des projets éligibles, les possibilités de demandes d'acompte et la définition de plusieurs fonds de soutien qui répondent aux mêmes règles d'attribution.

Après trois ans de mise en œuvre de ce dispositif, les modalités 2025 proposées sont les suivantes :

- Sur le volet développement rural : la possibilité de consommer la totalité de l'enveloppe (50 000€ pour chaque commune rurale en début de mandat). Ce fonds n'aurait pas de plancher pour la consommation du reliquat de l'enveloppe. Cet ajustement s'applique dans le respect des règles relatives aux fonds de concours selon les dispositions de l'article L5214-16-V du CGGT.
- Le versement d'un acompte de 50% (au lieu de 75%) automatique à la signature de la convention, une fois que cette dernière est exécutoire, pour les projets bénéficiant d'un soutien communautaire de 15 000€ minimum.
- Les modifications du montant ou du type de travaux d'un projet entraînant le changement du plan de financement initial et donc du montant de la participation communautaire, que ce soit à la hausse (pour le volet développement rural) ou à la baisse (pour l'ensemble des volets) et quel que soit l'ajustement, feront l'objet d'un avenant, celui-ci serait établi et mis à la signature du Président sans qu'il soit nécessaire de le présenter en conseil communautaire.

La période de dépôt des dossiers 2025 s'étalera du 2 janvier au 31 mars 2025.

Au vu de ce qui précède, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'approuver les ajustements des modalités du FS2V,
- d'autoriser Mr le Président à signer les documents afférents.

### **D20241207 : ESCAUT PARTAGE – VELOURUTE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

La Communauté d'Agglomération de Cambrai s'est engagée, depuis 2022, dans un projet de construction d'une véloroute appelée Escaut partagé.

Cet itinéraire cyclable d'environ 42 kilomètres, permettra de drainer dix-huit communes situées sur son itinéraire lui permettant ainsi de valoriser son patrimoine.

Des aménagements sont prévus, en concertation avec les Voies Navigables de France, dont :

- La mise en place de signalétique et de mobiliers,
- La mise en place d'un jalonnement,
- La réalisation d'une vélo route confortable pour les cyclistes et un cheminement piéton.

Ce projet rentre dans la stratégie « Plan Bleu » dont les axes sont :

- Le développement de modes de déplacements doux aux bords de la voie d'eau et favoriser l'itinérance,
- Le développement de l'offre de loisirs et culturelle liée à l'eau,
- Le développement du tourisme fluvial,
- Le développement de l'activité touristique pour générer des retombées économiques localisées aux abords de la voie d'eau
- Le développement de l'accès aux entreprises comme Agristo.

Une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial doit être signée par la Communauté d'Agglomération de Cambrai et Voies Navigables de France.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de superposition d'affectations du domaine public fluvial,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

### **D20241208 : CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE PARC D'ACTIVITÉS « ACTIPOLE DE L'A2 » A RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

La Communauté d'Agglomération de Cambrai est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré ZE215 sur le parc d'activités « Actipôle » à Raillencourt-Sainte-olle. Celui-ci est composé d'un bâtiment à usage de stockage, de bureaux administratifs et d'une aire de stationnement.

Ce bâtiment était précédemment occupé par la société Royal Canin.

La SARL DESPINOY ayant eu connaissance de la disponibilité du site et souhaitant développer davantage son activité de confiseur, Monsieur CAMPION, son gérant a donc fait part de son intérêt, par courrier du 5 décembre 2024, pour acquérir l'ensemble immobilier au prix de 880 000€ et hors frais.

Maison fondée en 1850, la SARL DESPINOY est implantée 1519 route Nationale à Fontaine Notre Dame. Longtemps sous la houlette de René CAMPION, la confiserie artisanale est toujours dans le giron familial avec à sa tête Julien et Charlotte CAMPION, ses enfants.

La maison DESPINOY est une des plus anciennes confiseries de la Région et compte 4 collaborateurs.

L'estimation domaniale ainsi qu'un plan de situation sont annexés à la présente.

La commission finances et affaires générales du 9 décembre 2024 s'est prononcée favorablement.



Compte tenu de l'intérêt du projet, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'approuver la cession de l'ensemble immobilier cadastré ZE215 situé sur le parc d'activités « Actipôle » à Raillencourt-Sainte-Olle au prix de 880 000€ et hors frais et que les frais de cession seront supportés par l'acquéreur,
- d'autoriser M. Le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à cette cession.

**D20241209 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Rapporteur : M. SIEGLER, Président

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La présentation du rapport d'orientation budgétaire ayant lieu en mars 2025, le vote du budget primitif 2025 se tiendra avant la fin du mois d'avril 2025.

Dans l'attente du vote du budget, les dépenses d'investissement peuvent être réalisées dans la limite des engagements reportés en restes à réaliser.

Afin d'éviter toute entrave au démarrage de nouvelles opérations dès le début de l'année civile, notamment pour les budgets présentant peu de reports, il convient d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice précédent.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation sont les suivants.

Ils correspondent aux nouveaux crédits ouverts (sans les restes à réaliser de 2023), modifiés par les trois délibérations budgétaires modificatives votées en 2024.

Ces crédits intègrent notamment les crédits de paiement ouverts pour 2025 dans la dernière délibération relative aux autorisations de programme et crédits de paiement.

Chapitres	Budget Principal 2024	Délibérations budgétaires modificatives	Virements de crédits	25% des dépenses
20	154 956,00 €	177 090,00 €		83 011,50 €
204	6 735 000,00 €	-59 343.51 €	20 422.00	1 674 019.62 €
21	6 343 723,30 €	-527 088,30 €	-85 342.33	1 432 823.17 €
23	120 000,00 €	0 €	147 764.33	66 941.08 €
26	85 000,00 €	0 €		21 250,00 €
27	50 000,00 €	30 000,00 €		20 000,00 €

Chapitres	Budget Interventions Economiques 2024	Délibérations budgétaires modificatives	Virements de crédits	25% des dépenses
20	40 000,00 €	0 €	40 000.00 €	20 000,00 €
21	4 453 109,65 €	115 000,00 €		1 142 027,41 €

Chapitres	Budget Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
20	28 000,00 €	11 000,00 €	9 750,00 €
21	868 412,41 €	0 €	217 103,10 €

Chapitres	Budget Mobilités 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
21	686 334,36 €	5 000,00 €	172 833,59 €

Chapitres	Budget Assainissement 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
20	25 000.00 €	0 €	6 250,00 €
21	116 035,08 €	0 €	29 008,77 €

Chapitres	Budget Eau potable 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
20	12 000,00 €	0 €	3 000,00 €
21	20 344,10 €	0 €	5 086,02 €

Chapitres	Budget Régie du golf du cambrésis 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
20	7 000,00 €	-1 000,00 €	1 500,00 €
21	8 190,76 €	1 000,00 €	2 297,69 €

Chapitres	Budget Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations 2024	Délibérations budgétaires modificatives	25% des dépenses
20	49 000,00 €	0 €	12 250,00 €
21	49 000,00 €	0 €	12 250,00 €

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communautaire a, à l'unanimité, pour chacun des budgets pour lesquels cette autorisation a été mentionnée, décidé :

- d'acter le principe d'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif,

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusque l'adoption du budget primitif 2025 selon les modalités exposées dans les tableaux ci-dessus.

### **D20241210 : FINANCES – DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

La présente délibération budgétaire modificative a pour objet l'augmentation des crédits d'ordre budgétaire permettant la réalisation des opérations comptables annuelles de bilan (stocks) des budgets annexes d'aménagement de zones.

Ces crédits d'ordre sont équilibrés en dépenses et recettes et ne génèrent aucun flux de trésorerie.

Deux des trois budgets annexes d'aménagement de zones sont concernés.

Bien que les dépenses réelles engagées et mandatées dans l'année pour ces budgets aient été faites dans les limites votées aux budgets primitifs et délibérations budgétaires modificatives, ces dépenses ont fait varier les valeurs stockées sur ces budgets annexes, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Les stocks finaux de l'exercice 2024 devront être réinscrits en stocks initiaux des budgets primitifs 2025.

Cette opération comptable nécessite de compléter les crédits d'ordre de la façon suivante (tableau fourni en annexe).

#### **Au budget pole gare**

La ville a sollicité de la C.A.C. le remboursement de 77 759 € correspondant au solde de l'opération de travaux de réaménagement du pôle d'échanges, pour laquelle la maîtrise d'ouvrage lui était déléguée par la C.A.C. en 2018.

Ce solde concerne en particulier la voirie communautaire du Pôle Gare.

Bien que la réception des travaux ait eu lieu en 2019, la dernière facture a été payée en fin d'année 2020.

Les crédits d'ordre doivent être complétés de 60 000 €.

#### **Au budget lapin noir**

Les dépenses prévues pour l'accès la micro-sucrierie ont été réalisées (67 165 €).

Des dépenses relatives aux réserves incendie ont également été engagées (73 354 €).

Des crédits ont également été ajoutés en D.B.M. n°2 pour d'éventuelles fouilles archéologiques préalables à une nouvelle implantation (200 000 €).

Enfin, la valeur nette comptable du terrain cédé à l'A.F.P.I. a été transférée du budget principal (445 912 €).

Les crédits d'ordre doivent être complétés de 560 000 €.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé de valider cette décision budgétaire modificative.

### **D20241211 : CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) – CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE PAYS DU CAMBRESIS**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 relative au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce

dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Vu l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants.

Considérant :

- Que la communauté d'agglomération de Cambrai est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public,
- L'intérêt pour la communauté de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Madame la Vice-Présidente, expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de l'EPCL.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Président indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

- de désigner le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupéur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la communauté),
- de s'engager à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE,
- d'autoriser ainsi le Président ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent,
- de prendre acte que le Syndicat versera à la Communauté d'Agglomération de Cambrai une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'article 3 :

- Transfère au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

Dans le cadre de l'article 4.1 :

- Donne mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

**D20241212 : AGENCE D'ATTRACTIVITE – CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES AGENTS CAC ET DES AGENTS MIS A DISPOSITION A LA CAC PAR LA VILLE DE CAMBRAI**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Le conseil communautaire a délibéré le 11 juillet dernier (délibération 2024-07-08) pour qu'une convention avec l'Agence d'Attractivité du Cambrésis permette le remboursement à la C.A.C. des deux agents mis à disposition par la ville de Cambrai à la Communauté d'Agglomération, au titre de la compétence tourisme.

Conformément à une délibération antérieure, du 12 janvier 2017, renouvelée par avenants, cette mise à disposition par la ville de Cambrai se traduit chaque année par l'émission d'un mandat de paiement de la C.A.C. de telle sorte de rembourser à la ville les charges de personnel correspondantes.

La mise en paiement des charges 2023 à rembourser par l'Agence d'Attractivité à la C.A.C. a été refusée par le comptable public, au motif qu'un troisième agent, employé de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, travaille également pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis. L'objet de la présente délibération est de modifier les termes votés dans la délibération du 11 juillet dernier, pour ajouter le remboursement des agents employés par la C.A.C., mis à disposition directement de l'Agence d'Attractivité du Cambrésis.

Aucune autre disposition de la convention votée en juillet 2024 n'est modifiée.

A l'unanimité, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention de remboursement des charges de personnel.

## **D20241213 : PERSONNEL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CAMBRAI ET LA CAC**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, article 67.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 180. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai ont fait le choix de mutualiser certaines fonctions et services fonctionnels dont le regroupement permet à la fois d'étoffer les équipes et les outils tout en gardant la maîtrise des finances publiques.

Cette mutualisation des services nécessite obligatoirement la signature d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement des frais induits par la mise à disposition. Le dernier avenant prenant fin au 31 décembre 2024, il y a lieu de prendre un nouvel acte juridique reconduisant la mutualisation tout en actualisant certaines clés de répartition.

L'avis du comité social territorial de la Communauté d'agglomération de Cambrai a été recueilli lors de sa réunion du 21 novembre 2024 avec avis favorable à l'unanimité.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé le renouvellement de cette convention.

## **D20241214 : PERSONNEL – CREATION DE POSTE**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Le Golf du Cambrésis, propriété de la communauté d'agglomération de Cambrai, est situé à 5 minutes de Cambrai sur les communes de Niergnies et Séranvillers-Forenville, au droit de l'aérodrome. Le site du golf fait partie d'un ensemble plus vaste, une zone de 300 hectares comportant des activités existantes (Aérodrome, parcs photovoltaïques, zones écologiques confiées en gestion à la LPO) et à venir (zone loisirs, culturelles, cheminement par mode doux de 7 km tout en conciliant les usages du sites) et constitue le projet Aéroplaine. Après son lancement et de nombreux travaux, le Golf comporte un parcours 18 trous qui a été inauguré en 2024.

Cet équipement ouvert du lundi au dimanche, se veut un espace convivial et familial accueillant une clientèle de golfeurs loisirs mais aussi des compétitions.

Une maîtrise d'œuvre a été désignée avec pour ambition d'ouvrir un futur club house pour l'été 2025.

Le profil recherché, la fonction exercée requiert le recours à un agent de catégorie A. Aussi un appel à candidatures a été lancé afin de pourvoir le poste de Directeur du Golf du Cambrésis, relevant de la catégorie A, grade d'Attaché.

Parmi les candidatures, une s'est démarquée des autres. En effet, la personne pressentie a suivi une formation spécifique délivrée par l'académie internationale des métiers du golf dispensée à Montpellier.

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

## Compte tenu

- **Du profil recherché :**
  - Justifier d'un diplôme ou d'une formation à la fonction de directeur de golf et/ou d'une expérience d'au moins 5 ans d'expérience dans une fonction similaire au sein d'un site de loisirs et de tourisme, ou d'une expérience significative de gestion d'un golf.
- **De la nature des fonctions exercées, notamment :**
  - Contribuer à la connaissance et au rayonnement du site auprès des partenaires et des pratiquants
  - Gestion des relations avec les différentes activités commerciales du site
  - Gestion des relations avec les services communautaires et les partenaires institutionnels : association, communes, fédération, etc.
  - Le directeur appuiera l'association dans l'organisation de compétitions des sponsors afin de contribuer au rayonnement de l'équipement
  - Gestion des relations, contrôle et suivi de la bonne articulation avec les entreprises prestataires de la communauté (entreprises d'entretien du terrain, entreprise d'entretien des locaux, etc.)
  - Gestion de la clientèle : Accueil clientèle (Téléphonique & Physique), gestion des adhésions (à ce titre le directeur gèrera les régies du site) et du site, commercialisation des offres.
  - Travailler à la stratégie de communication, de sponsoring et de recherche des sponsors.

### **Et en l'absence de candidature de fonctionnaire de catégorie A,**

Le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent, relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directeur du Golf du Cambrésis à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Le conseil communautaire a également décidé d'en fixer le niveau de rémunération par référence au cadre d'emploi d'attaché territorial (catégorie hiérarchique A), avec attribution du RIFSEEP tel qu'instauré par délibération du conseil communautaire.

La dépense correspondante sera inscrite au budget principal, au chapitre 12.

### **D20241215 : PERSONNEL – PREVOYANCE « MAINTIEN DE SALAIRE » - SUPPRESSION DE LA PRORATISATION**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a décidé de participer au financement des contrats et règlements de « prévoyance » et « santé » labellisés (liste publiée par la DGCL) auxquels les agents choisissent de souscrire.

Ainsi, il a été décidé de fixer les montants mensuels de participation employeur :

- à 5 euros par agent justifiant d'une attestation annuelle d'adhésion à une complémentaire santé « labellisée »,
- à 8 euros par agent proratisé en fonction du temps de travail, sur justification d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat individuel de prévoyance « labellisé ».

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale

complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

**Cette participation d'un minimum de 7 euros par mois par agent est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025.** L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la [labellisation](#) ou de la [convention de participation](#).

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial le 21 novembre 2024, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- de retirer la condition de « proratisation » de la participation employeur en fonction du temps de travail de l'agent,
- de maintenir le montant de participation à 8 euros par mois à tout agent fournissant une attestation d'adhésion annuelle à un contrat individuel labellisé (liste publiée par la DGCL).

#### **D20241216 : PERSONNEL - HEURES SUPPLEMENTAIRES – EXTENSION DE L'INDEMNISATION AUX CONTRACTUELS, CONTRATS AIDES ET APPRENTIS**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire a décidé d'octroyer « aux personnels stagiaires et titulaires relevant des filières administrative et technique effectuant des heures supplémentaires dans le cadre des manifestations précitées, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires qui peut être allouée aux agents de catégorie B et C ».

En effet, il peut arriver que ces agents soient sollicités par la collectivité pour effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail (préparation ou présence à des instances et/ou manifestations organisées par la Communauté d'Agglomération).

La Communauté d'Agglomération s'est développée et s'est vue transférer de nouvelles compétences et services à la population.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du 21/11/2024.

C'est pourquoi le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé d'étendre ces dispositions :

- aux personnels de la filière culturelle, cadres d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des adjoints du patrimoine,
- aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

#### **D20241217 : PERSONNEL – ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE ET DE FONCTION**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le conseil communautaire a décidé :

- D'attribuer un véhicule de fonction au directeur général des services en raison des obligations, responsabilités, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes au bon exercice de ses fonctions. L'évaluation de cet avantage en nature a été déterminée sur la base d'un forfait annuel.
- D'acter la liste des agents bénéficiaires d'un véhicule de service et d'une autorisation de remisage à domicile (tableau annexé).

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé de renouveler la liste des agents bénéficiaires d'un véhicule de service et d'une autorisation de remisage à domicile, selon le tableau annexé à la présente.

Il vous est précisé qu'aucun changement n'est intervenu s'agissant du véhicule de fonction attribué au directeur général des services.

### **D20241218 : FINANCEMENTS INTERREG – AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGION HAUTS DE FRANCE**

Rapporteur : Mme BLANCHARD, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente

Considérant que :

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale (cf. décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027) la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable :

- Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
- Programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts.

En vue de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant. La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci.

Les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec

les autorités de gestion des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin.

Par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet et est exemptée de toute rémunération. L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat de la Région Hauts-de-France.

### **D20241219 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) TRANSPORTS – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 3**

Rapporteur : Mme GOSSELET, Vice-présidente

Dans le cadre de l'exécution des contrats de la délégation de service public, l'article L-1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

Le même article précise que l'examen du rapport du délégataire est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité qui en prend acte.

Depuis le 8 juillet 2022, Place Mobilité organise et gère en DSP notre réseau de transport, à l'échelle du territoire de notre intercommunalité dans son entièreté.

Dans le but de renforcer la transparence et l'information, il est présenté le rapport d'activités – année 3 - de la société Place Mobilités, joint en annexe.

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 27 novembre 2024 pour examiner le rapport.

A l'unanimité des votants, le conseil communautaire a acté la présentation du rapport.

### **D20241220 : PREVENTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE – APPROBATION DES PROJETS FINANCES PAR L'APPEL A PROJETS 2024**

Rapporteur : M. POTEAU, Vice-président

Le conseil communautaire du 13 octobre 2022 a adopté le lancement d'un appel à projets destiné à financer les associations. Ce fonds à vocation à soutenir les projets associatifs qui s'intègrent dans les dynamiques mises en œuvre ou engagées par la Communauté et l'animation dans les communes.

Une enveloppe financière de 30 000€ par an est prévue. Cette aide est matérialisée sous la forme d'une subvention dont le plancher est fixé à 500€ et le plafond à 3 000€ maximum. Elle intervient à hauteur maximale de 70% du budget (dans la limite du plafond).

La thématique choisie concerne la prévention des déchets et l'économie circulaire.

Les projets retenus doivent porter sur la création de nouveaux produits, services ou activités qui in fine contribuent à la réduction des déchets ou à l'économie circulaire. Ils peuvent se présenter sous la forme de sensibilisations, d'événements ou d'acquisition de matériel en vue d'améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

Les projets retenus sont ouverts à tout public. Ils s'adressent à la population, aux entreprises ou aux établissements publics, résidant sur au moins une des 55 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

N'ayant pas consommé les crédits lors de la première édition, un nouvel appel à projet a été publié le 05 Juillet 2024 pour une remise des dossiers de candidature pour le 15 septembre 2024.

Voici le bilan :

- 5 dossiers ont été déposés
- Le montant total des projets s'élève à 18 767,28 €

La commission s'est réunie le 27 novembre 2024, elle a examiné les projets les suivants :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Où</b>	<b>Montant du projet TTC</b>	<b>Montant de la sub CAC</b>
Coopérative scolaire OCCE 2221	<b>Découvrir ensemble une culture de recyclage</b>	Raillencourt-Sainte-olle	730,00 €	511,00 €
FSE Paul Duez	<b>Luttons ensemble contre les mégots de cigarettes</b>	Cambrai	3 811,55 €	2 458,30 €
APEL Ecole Saint-François	<b>Réduction des déchets du restaurant scolaire (suppression des serviettes jetables)</b>	Cambrai	4 199,40 €	2 939,58 €
Les Jardins Familiaux	<b>Réduction des biodéchets. Valorisation des produits frais et locaux. Initiation des enfants à l'éco-jardinage.</b>	Proville	4 722,03 €	3 000,00 €
Coopérative scolaire OCCE 3120	<b>Réduction des biodéchets</b>	Doignies	5 304,00 €	3 000,00 €

L'enveloppe budgétaire maximum demandée ne dépassera pas le montant prévu de 30 000 €.

Au global, les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets représentent un montant de subvention de 11 908,88 €.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver l'ensemble des projets retenus,
- d'accepter le versement de ces fonds tel que prévu dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser M. le Président à signer les documents afférents,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

**D20241221 : CONTRAT DE VILLE – CONVENTION D’UTILISATION DE L’ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES BAILLEURS SOCIAUX EN QUARTIER PRIORITAIRE**

Rapporteur : Mme MAUR, Vice-présidente

Le 28 mars 2024 le nouveau Contrat de Ville « quartiers 2030 » a été signé. L’Etat a ainsi déterminé quatre Quartiers Prioritaires de la Ville sur la Communauté d’Agglomération, tous situés sur le territoire de la ville de Cambrai : le quartier Saint Roch, la résidence d’Esnes, le vieux centre-ville et le quartier Amérique.

L’article 1388 bis du Code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d’imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s’engagent à mettre en place des actions contribuant à la tranquillité publique, à l’entretien et la maintenance du patrimoine, à l’amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

L’abattement de la TFPB est un levier pour agir en faveur de l’amélioration du cadre de vie dans les quartiers et renforcer la participation des habitants. C’est aussi un moyen pour renforcer la qualité de services et développer des projets à impact social sans que ces surcoûts ne pèsent trop sur les charges locatives des locataires-habitants. Ce dispositif permet à la fois de compenser partiellement les surcoûts de gestion des organismes HLM et d’apporter l’impulsion nécessaire à des projets qui répondent à des besoins identifiés et partagés.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l’abattement de la TFPB visent un renforcement de l’entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l’amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic socio-urbain partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d’amélioration de la qualité de service.

Aux côtés de la Communauté d’Agglomération, sont signataires de la convention : la Ville de Cambrai, l’Etat, Clesence, Partenord Habitat et SIGH et le Département du Nord.

Vous trouverez ci-joint le programme d’actions prévisionnel pour l’année 2025. Il pourra être amendé et définitivement validé lors du comité de pilotage du Contrat de Ville en mars 2025.

A l’unanimité, le conseil communautaire a décidé d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante.

**D20241222 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VAL DE CALVIGNY – SUPPRESSION D’UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET ACQUISITION DE LA PARCELLE ZC230P2**

Rapporteur : M. NOBLECOURT, Vice-président

Dans le cadre de la concession d’aménagement du Val de Calvigny à Iwuy, Territoires Soixante-deux s’est porté acquéreur, en 2010, des fonciers appartenant à l’époque au Syndicat Mixte pour l’aménagement du Parc d’Activités du Val de Calvigny (SMAPAVC).

Depuis la Communauté d’Agglomération de Cambrai s’est substituée au SMAPAVC dans ses droits et obligations et surtout, Monsieur SARFATI de la SCI BOILOTTE a fait l’acquisition du foncier concédé en date du 16 juin 2023.

Pour se faire, il a été décidé de rediviser le foncier afin d’en extraire une partie, nécessaire à l’entretien des bassins et de créer une nouvelle servitude de passage au profit de Monsieur SARFATI. Les travaux de son usine étant en cours d’achèvement, la servitude de passage n’a plus lieu d’être et la parcelle ZC230P2 peut être rétrocédée à la CAC, comme convenu sur l’acte de vente.

Un plan de situation est annexé à la présente.

La commission développement économique du 27 Novembre 2024 s’est prononcée favorablement.

Compte tenu de l’intérêt du projet, le conseil communautaire a décidé :

- d’autoriser Territoires Soixante-Deux à supprimer la servitude de passage au profit de la SCI BOILOTTE sur la parcelle cadastrée ZC230P2 ;
- d’autoriser le transfert de la parcelle ZC230P2 au profit de la CAC ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires liés à ce dossier.

**D20241223 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AIDE A L’IMMOBILIER – SAS BRASSERIE DE VAUCELLES**

Rapporteur : M. NOBLECOURT, Vice-président

Il y a un peu plus de trois ans, la SAS Brasserie de Vaucelles a été créée pour s’installer dans une ancienne grange et y développer une brasserie artisanale. Ce projet avait trois références de bières au départ, puis la gamme de produits s’est élargie. Ce projet avait été accompagné par l’Union Européenne, l’Etat, la Région et la CAC.

L’activité brassicole a connu un tel essor que la quantité produite annuellement (2000 hectolitres) ne suffit plus pour répondre à la croissance de la demande. Les espaces dans les locaux de production sont également devenus insuffisants pour pouvoir accueillir le matériel permettant un nouvel essor de la production.

Pour répondre à la fois à la demande locale et s’étendre au niveau national, les porteurs de projet envisagent la construction d’un bâtiment susceptible de répondre à leurs besoins. La solution d’une extension des locaux initiaux s’étant avérée trop contraignante et limitée, ils se sont mis en quête, sur le territoire de la CAC, d’un site bénéficiant d’une localisation stratégique et d’un espace suffisant. La Brasserie de Vaucelles, via la SCI GOUZ, a donc fait l’acquisition d’un terrain à Gouzeaucourt doté d’un bâtiment de 800m<sup>2</sup> réaménageable et d’un foncier permettant la construction d’une extension.

Ces nouveaux locaux accueilleraient un atelier de production et un bar. La construction et l'aménagement du bâtiment sont de l'ordre de 1,3M€ dont 582 000€ en gros œuvre, et l'équipement des nouveaux outils de production est de 1,5M€. Ces nouveaux équipements permettront l'augmentation de la capacité de production qui passera de 2000 hectolitres à 10 000 hectolitres. Ces investissements devraient générer 6 emplois CDI-ETP à 3 ans.

La CAC a été sollicitée par courrier en date du 5 novembre dernier pour accompagner financièrement le projet.

La Région accompagnerait sur les investissements matériels à hauteur de 150 000€.

La CAC, dans le cadre de sa compétence « Immobilier », a la possibilité d'intervenir.

Compte tenu de l'intérêt du projet, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'allouer une aide à l'immobilier de 40 000€ à la SAS Brasserie de Vaucelles ou toute autre société s'y substituant,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires,
- de préciser que les dépenses sont inscrites au budget 2024.

### **D20241224 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AIDE A L'IMMOBILIER – SAS PADEL JRLC**

Rapporteur : M. NOBLECOURT, Vice-président

Notre territoire s'est inscrit dans la dynamique de l'organisation des Jeux Olympiques 2024 à Paris en accueillant le passage de la flamme, en étant base arrière d'entraînement des équipes de hockey sur gazon et en encourageant la découverte des sports au travers de la manifestation « Terre de Jeux ».

Dans cet esprit, nous avons été sollicités par courrier en date du 9 septembre dernier pour accompagner la création d'un complexe sportif dédié au padel, porté par la SAS Padel JRLC.

Le padel est un sport de raquette qui se joue sur un court encadré de vitres et de grillages et divisé par un filet. Historiquement, le padel est une adaptation du tennis et partage avec lui plusieurs similitudes.

C'est un mexicain, M. Enrique Corcuera qui en est à l'origine. Vivant à Acapulco, il n'avait pas assez d'espace pour réaliser un court de tennis, et a donc construit un court de 10m sur 20m, encadré de murs hauts de 3 mètres. Depuis, cet agrément est devenu un sport largement pratiqué en Espagne, en Amérique du Sud (Argentine, Uruguay) et conquiert aujourd'hui l'Europe du Nord.

En l'espèce, l'équipement se situerait 50 rue de Péronne et 21 rue de Belfort à Cambrai sur un terrain de 6 000m<sup>2</sup>, proche du centre-ville et à proximité des écoles. Quatre des terrains de padel sont prévus avec une structure qui permet de pratiquer ce sport à l'abri des conditions météorologiques. L'investissement est de l'ordre de 412 000€ et il y aurait création de 4 emplois ETP.

Cette initiative contribue à rendre attractif notre territoire et encourage la pratique du sport en général. C'est pourquoi il est proposé un accompagnement du projet par une aide à l'immobilier de 30 000€.

Au regard de l'intérêt du projet, des investissements considérés et des emplois créés, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'allouer une aide à l'immobilier de 30 000€ à la SAS Padel JRLC ou toute autre société s'y substituant,

- d'accepter les termes de la convention,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents nécessaires,
- de préciser que les crédits sont inscrits au budget.

### **D20241225 : OPAH-RU – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION CADRE AVEC L'ANAH ET LA VILLE DE CAMBRAI**

Rapporteur : M. TRANOY, Vice-président

La Communauté, la Ville de Cambrai et l'ANAH ont signé le 15 décembre 2023 la convention financière et partenariale de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du cœur historique de Cambrai 2024-2028.

Cette convention vise à améliorer la qualité de vie des habitants tout en réduisant la vacance résidentielle. Elle ambitionne également de soutenir l'activité des entreprises locales du bâtiment et de renforcer l'attractivité du centre-ville en valorisant son patrimoine et en dynamisant son cadre de vie.

En quelques mots, les objectifs sont :

- Réhabiliter 100 logements
- Sortir de vacance 34 logements
- Embellir 80 façades

Dans cette convention, les propriétaires bailleurs peuvent déposer un dossier pour prétendre au dispositif Loc'Avantages, dont les modalités d'accès sont les suivantes :

- Être une personne physique ou morale ;
- Dispositif ouvert sans condition de revenus ;
- Le logement doit être loué à titre de résidence principale ;
- Le logement devra être loué en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans
- Le conventionnement LOC'AVANTAGE (plafonné dans le montant maximum de loyer) est obligatoire (en fonction des revenus des locataires selon le barème de l'ANAH) ;
- Le gain énergétique doit être au moins de 35% avec l'atteinte de l'étiquette énergétique D minimum après travaux.

Depuis la signature de la convention, les réglementations de l'ANAH ont évolué lors du conseil d'administration du 13 mars 2024, avec l'introduction d'un nouveau dispositif de rénovation énergétique pour les propriétaires bailleurs : Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné. Cette évolution fait coexister 2 dispositifs à destination des propriétaires bailleurs.

Les nouvelles modalités du nouveau dispositif de l'ANAH : Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné sont les suivantes :

- Être une personne physique ;
- Dispositif ouvert selon conditions de revenus ;
- Le logement devra être loué en tant que résidence principale pendant au moins 6 ans
- Les travaux envisagés doivent permettre de gagner au moins deux classes énergétiques au logement ;
- Les travaux doivent inclure deux « gestes » d'isolation (toiture, fenêtre/menuiserie, sols ou murs) dans le programme de travaux ;
- Aide limitée à 3 logements ;
- Pas de conventionnement de montant de loyer.

Ce dispositif répond aux besoins de certains propriétaires bailleurs.

En accord avec l'ANAH, une partie des objectifs bailleurs peut être basculé sur ce dispositif.

La proposition de modifications de la convention sur le volet objectifs serait donc la suivante :

- Objectifs 37 dossiers bailleurs Loc'Avantages
- Objectifs 20 dossiers bailleurs Mon parcours accompagnés

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- de valider la proposition de modification,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous ceux à venir sur la convention cadre avec l'ANAH.

### **D20241226 : UNIVERSITE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2024-2029 ENTRE L'UNIVERSITE DE LILLE ET LA CAC**

Rapporteur : M. TRANOY, Vice-président

En 2013, une convention de partenariat a été signée entre la CAC et l'Université de Lille 2 – devenue en 2018 Université de Lille, à la suite de la fusion entre les trois universités lilloises (Lille 1, 2, 3)

Cette collaboration visait à soutenir, par le biais d'une subvention, l'offre de formation juridique dispensée par l'Université de Lille 2 au centre universitaire de Cambrai.

L'évolution des formations proposées nécessite aujourd'hui d'adapter la convention initiale.

Soucieuse de contribuer au développement du centre universitaire de Cambrai en offrant à ses étudiants des formations diversifiées.

M. le Président n'a pas pris part au vote.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé de renouveler le partenariat avec l'Université de Lille :

- en acceptant les termes de la convention 2024-2029,
- en autorisant M. le Président à la signer.

### **D20241227 : EAU – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

Rapporteur : M. LEROUGE, Vice-président

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public, la Communauté d'Agglomération de Cambrai doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ainsi que la contre-valeur de la redevance pour la performance d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et D.213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.



Vu les contrats de délégation de service public pour :

- la gestion du service public d'eau potable de la Commune de Marcoing du 28 Juin 2013, et notamment son article 31 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;
- la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de Marcoing du 1<sup>er</sup> juillet 2015, et notamment son article 8.3. (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;
- la gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune d'Esnes du 30 janvier 2015, et notamment son article 43 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;
- la gestion du service public d'assainissement collectif des Communes d'Anneux, Cantaing Sur Escaut, Flesquières et Fontaine Notre Dame du 17 Août 2023 et notamment son article 62 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Vu les conventions de mandat conclues sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cambrai en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Considérant que l'agence de l'eau Artois Picardie a fixé un tarif de 0,10 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant que les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doivent être répercutée sur chaque usager concerné, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au distributeur de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté d'Agglomération de Cambrai et au délégataire du service public d'assainissement les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandats d'encaissements conclus avec le distributeur et le délégataire du service public d'assainissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de Cambrai de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement,

dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la Communauté d'Agglomération de Cambrai de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

**Article 1 – FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,02 euros.

**Article 2 – FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,03 euros par mètre cube.

**Article 3 - PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement. *[La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la Communauté d'Agglomération).*

## **D20241228 : COMMERCE – DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE – LOI MACRON**

Rapporteur : M. DE NARDA, Vice-président

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a prévu la possibilité de déroger au principe du repos dominical dans les établissements de commerce de détail et ce jusqu'à 12 dimanches par an.

Il est précisé que 5 dates dérogatoires peuvent être déterminées par le Maire de la commune, après avis du conseil municipal.

Au-delà de ces 5 dates, le Maire prend sa décision après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la ville est membre.

La Communauté de l'Agglomération de Cambrai a été sollicitée par :

- le maire de Cambrai par courrier en date du 16 Septembre 2024 à raison de 12 dimanches,
- le maire de Proville en date du 12 Septembre 2024 à raison de 12 dimanches,
- le maire d'Escaudœuvres en date du 17 Septembre 2024 à raison de 12 dimanches, en vue d'obtenir pour l'année 2025, une dérogation au repos dominical.

La commission développement économique du 27 Novembre 2024 s'est prononcée favorablement.

A la majorité, le conseil communautaire a émis favorable sur la demande de dérogation au principe de repos hebdomadaire pour 12 dimanches.

## **D20291229 : AGRICULTURE – ACQUISITION PAR LA SAFER DE PARCELLES SITUÉES A PAILLENCOURT ET A ABANCOURT**

Rapporteur : M. VAILLANT, Conseiller délégué

Depuis le 18 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la SAFER sont partenaires au titre d'une convention cadre d'intervention foncière.

Cet outil foncier permet notamment de constituer, en fonction des opportunités du marché, des réserves foncières qui serviront à compenser individuellement les emprises subies par les propriétaires et exploitants impactés par des projets de la CAC.

Par délibération n° 20241022, en date du 5 octobre 2023, le conseil communautaire a confirmé sa stratégie foncière en milieu agricole, en décidant de poursuivre le partenariat avec la SAFER.

Dans ce contexte, la SAFER propose une constitution de réserve de 12ha 48 ares 84ca sur les communes de Paillencourt et d'Abancourt selon la répartition suivante : les parcelles cadastrées ZB7/ ZB9/ ZB49/ ZB53/ ZB69/ ZB71/ ZB72/ ZB73 et ZB120 situées à Paillencourt, pour une surface totale de 8ha 76a 74ca et les parcelles cadastrées ZK15 et ZK19 situées à Abancourt, pour une surface totale de 3ha 72a 10ca.

La SAFER a donc proposé à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, ces terrains libres d'occupation présentant une opportunité de constituer des réserves foncières.

Pour être exploitable, cette mise en réserve doit être préfinancée par la CAC à hauteur de 306 638.63€, la décomposition de cette somme étant décrite dans la convention ci-annexée.

La commission développement économique du 27 novembre 2024 s'est prononcée favorablement. M. le Président, Mmes Labadens et Blanchard et M. Denoyelle n'ont pas pris part au vote.

Compte tenu de l'intérêt du projet, le conseil communautaire a, à l'unanimité, décidé :

- d'approuver la mise en réserve foncière des parcelles cadastrées ZB07/ ZB09/ ZB49/ ZB53/ ZB69/ ZB71/ ZB72/ ZB73 et ZB120 situées à Paillencourt et des parcelles cadastrées ZK15 et ZK19 situées à Abancourt, pour un montant de 306 638.63€, par la SAFER pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- d'autoriser M. Le Président à signer la convention de mise en réserve ainsi que tous documents nécessaires ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget.

## **D20241230 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES**

Rapporteur : M. GOBERT, Conseiller délégué

Dans le cadre de ses compétences définies par les statuts, le conseil communautaire peut attribuer des subventions à des associations et autres organismes.

Après avis des élus délégués en fonction de leur compétence et de la commission en charge des finances et affaires générales, il vous est demandé d'attribuer la subvention suivante :

Subvention de fonctionnement :

- ACC Football : 21 000€

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- d'accepter la demande de subvention ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes afférents ;
- de préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2024.

**D20241231 : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ACTUALISATION DE LA TARIFICATION ET PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LE GESTIONNAIRE ACGV SERVICES**

Rapporteur : M. LEFEBVRE, Conseiller délégué

La société ACGV Services a été missionnée pour assurer la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

A ce titre, elle assure notamment les missions suivantes, prévues au CCTP, en matière de perception des recettes :

- Encaissement par le régisseur de recettes des sommes dues au titre :
  - o Des avances pour les réservations de séjour
  - o De la caution
  - o Des droits de place
  - o Des frais de consommation des fluides
  - o Des pénalités liées à des faits volontaires de dégradation
- Délivrance aux usagers des justificatifs de paiement correspondants
- Remboursement aux voyageurs (dépôt de garantie, trop perçus)
- Retenue éventuelle de la caution ou d'une partie de celle-ci, si constatation de détériorations issues de faits volontaires des voyageurs
- Reversement régulier à la Communauté d'Agglomération de Cambrai via la Trésorerie principale de l'intégralité des recettes encaissées au titre de la régie de recettes des gens du voyage
- Production à la Trésorerie de la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses liés aux mouvements
- Production systématique à la collectivité de la copie des documents issus de cette gestion (déclaration de recettes, bordereau de reversement comptable au Trésor public, demande d'émission de mandat administratif pour reconstitution de la régie d'avance...)
- Mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure visant au recouvrement d'impayés : communication à la collectivité, au-delà d'un mois à compter de la date de facturation, des éléments nécessaires à l'identification du débiteur (renseignements d'état civil, commune de rattachement, identification des caravanes et véhicules concernés, détermination du montant de l'impayé et détails de celui-ci), pour l'émission d'un titre de recettes (recouvrement via comptable du Trésor)
- Perception de créances le cas échéant (remboursement de biens détériorés / remplacés) ; et alerte de la collectivité si l'engagement d'une procédure de recouvrement via le comptable du Trésor public s'avère nécessaire
- Transmission des états reflétant l'activité de l'aire durant la période d'ouverture au public (voir article 11 du présent document)

Le CCTP prévoyait cette gestion financière via une régie de recettes. Afin de faciliter la gestion et fonctionnement de l'avance (notamment en termes de changement de personnel), il est proposé de passer par une convention de mandat.

Par ailleurs, une modification du montant de dépôt de caution est nécessaire. Conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, « *un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.*

*Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayés. »*

Le montant de dépôt doit être fixé à 62€.

Enfin pour faciliter le fonctionnement de l'aire d'accueil et la réactivité de la communauté, il vous sera proposé d'étendre la délégation du Président à la modification des tarifs.

A l'unanimité, le conseil communautaire a décidé :

- de recourir à une convention de mandat et d'autoriser le Président à signer tous les documents liés,
- de modifier la tarification relative au dépôt de caution,
- d'autoriser le Président à signer par arrêté les modifications des tarifs et droits d'usages de l'aire d'accueil des gens du voyage.